

**Service environnement forêt**

Affaire suivie par : Bénédicte BAURENS

Tél. : 04 66 62 62 29

[ddtm-chasse@gard.gouv.fr](mailto:ddtm-chasse@gard.gouv.fr)

**Note sur la réglementation relative aux différents  
élevages de gibier dont la chasse est autorisée,  
notamment sur le marquage des animaux et le registre  
des entrées et des sorties des animaux**

**Références réglementaires :**

Code de l'Environnement – article R413-24 à R413-39,

- Arrêté du 28 février 1962 modifié relatif à la mise en vente, vente, achat transport et colportage des animaux de mêmes espèces que les différents gibiers, nés et élevés en captivité (**à l'exception du sanglier , des cervidés et du mouflon**),
- Arrêté du 8 octobre 1982 relatif à la détention, production et élevage des sangliers (**établissement de catégorie B uniquement**),
- Arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- Arrêté du 12 mai 2006 fixant les mesures applicables aux élevages de **gibier à plume** destiné à être lâché dans le milieu naturel et au lâcher de ce gibier,
- Arrêté du 8 février 2016 relatif aux mesures de biodiversité applicables dans les exploitations de volailles et d'**autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire**
- Arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage,
- Arrêté du 24 novembre 2005 relatif à l'identification du cheptel porcin,
- Arrêté du 20 août 2009 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente et de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers,
- Arrêté du 20 août 2009 relatif à l'identification des sangliers détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B,
- Arrêté du 8 février 2010 relatif à l'identification des cervidés et mouflons méditerranéens détenus au sein d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B,
- Arrêté du 8 février 2010 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des cervidés et des mouflons méditerranéens,
- Arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques,
- Arrêté du 16 octobre 2018 relatif aux mesures de biodiversité applicables dans les exploitations **détenant des suidés dans le cadre de la prévention de la peste porcine africaine** et des d'autres dangers sanitaires réglementés,
- Diverses circulaires d'application...

**Marquage des animaux pour les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée**

Tout animal détenu dans un établissement doit être muni, dès son arrivée dans l'établissement ou le plus tôt possible après sa naissance, d'une marque inamovible permettant d'identifier sa provenance. Des arrêtés des ministres chargés de la chasse et de l'agriculture fixent les conditions dans lesquelles est effectué ce marquage. Ils prévoient également un dispositif particulier d'identification pour les animaux détenus dans des établissements de catégorie B permettant de les distinguer des animaux de même espèce destinés à l'introduction dans le milieu naturel.

L'autorisation d'ouverture mentionne le numéro d'immatriculation de l'éleveur. Ce numéro comporte deux chiffres : 1) n° d'ordre du département ; 2) numéro d'ordre d'inscription de chaque éleveur dans le département.

Conditions dans lesquelles doit être effectué le marquage :

- **Œufs** : chaque œuf devra être muni d'une marque de couleur bleue apposée au moyen d'un cachet de caoutchouc d'un cercle de 15 mm. de diamètre portant en son milieu, le numéro d'ordre du département et au dessous le numéro d'ordre de l'éleveur. Les chiffres auront 4 mm. de hauteur.

- **Oiseaux** : Chaque oiseau adulte devra être muni d'une agrafe en aluminium de teinte naturelle conforme au modèle réglementaire. Cette marque sera fixée autour de la patte de chaque oiseau et scellée avec une pince à estamper portant le numéro d'immatriculation de l'éleveur. Les oiseaux vivants pourront, sans être marqués individuellement, être transportés en emballages plombés ou agrafés au matricule de l'éleveur.

- **Mammifères (petit gibier uniquement)** : d'une agrafe en aluminium de teinte naturelle conforme au modèle réglementaire. Cette marque sera fixée à l'oreille par rivetage définitif.

**Registre d'entrées et de sorties des animaux**

Les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée doivent tenir obligatoirement tous registres et documents administratifs permettant aux agents et services habilités d'en effectuer le contrôle. La liste et la nature de ces documents ainsi que les conditions de leur tenue sont précisées pour chaque catégorie d'établissement par arrêtés conjoints du ministre chargé de la protection de la nature et du ministre dont relève l'établissement.

Le registre d'entrées et de sorties doit comporter, au jour le jour, le nombre d'animaux entrés et sortis, leur provenance ou leur destination, les noms, qualité et adresse des fournisseurs ou des destinataires des animaux.

Il doit être coté et paraphé par le maire de la commune où est situé l'établissement ou par le commissaire de police ou le préfet.